



PROJET

ARRÊTÉ

**portant autorisation de destruction de spécimens de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
à la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques
pour la protection des espèces de poissons menacées sur des eaux libres
hors piscicultures pour la période 2020-2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le titre I du livre IV du code de l'environnement et particulièrement ses articles L.120.2, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, et R. 411-1 à R. 411-4 ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 modifié de la ministre de l'écologie et du développement durable, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** la liste rouge des poissons menacés en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du **6 septembre 2019**, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du **24 août 2020**, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélever des oiseaux de l'espèce Grand cormoran de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques, sise Maison Eclusière de la Pêcheterie 35360 HEDE-BAZOGES et représentée par son Président M. GRANDIERE en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 18 novembre au 9 décembre 2020 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la part du public formulées lors de cette consultation ;

Considérant que les opérations de dénombrement réalisées font état d'une stabilité des populations continentales mais de la présence importante de Grands cormorans localement sur certains secteurs;

Considérant que pour protéger les espèces de poissons menacées des eaux libres d'Ille-et-Vilaine, notamment le brochet, la vandoise et l'anguille, il est nécessaire de procéder à des opérations de tir pour réduire la présence de Grands cormorans sur les eaux libres à enjeux piscicoles d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la destruction d'un nombre limité de spécimens ne portera pas atteinte au maintien en bon état des populations de Grand cormoran du département ;

Considérant les quotas de prélèvement attribués pour la période 2019-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Pour la protection des populations de poissons menacés, la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques sise Maison Eclusière de la Pêcheterie 35360 HEDE-BAZOUGES et représentée par son Président M. GRANDIERE, est autorisée à effectuer des opérations de prélèvement par tir, d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), dans le secteur Sud de Rennes sur les sites suivants, conformément à l'annexe 1 :

- Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu ;
- Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort.

Article 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2021, à l'exclusion de la période de comptage triannuel des Cormorans mentionnée à l'article 7 et programmée la semaine du 15 janvier 2021.

Article 3 – Limite de prélèvement et suspension de l'autorisation

Le nombre d'oiseaux pouvant être détruits est conditionné par le résultat des prélèvements. Ils ne peuvent excéder la limite du quota départemental annuel prévu à l'arrêté du 27 août 2019 sus-visé, soit 30 individus. En cas d'épuisement du quota, l'autorisation de prélèvement pourra être suspendue ou limitée par décision préfectorale.

Article 4 – Participants

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques a désigné les personnes qui, sous sa responsabilité, effectueront les tirs. Il s'assurera que chaque tireur est titulaire d'un permis de chasser valide et est assuré pour l'exercice de la chasse selon les dispositions du L. 423-16 du code de l'environnement. Les personnes désignées sont les suivantes :

En accord avec la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, des agents assermentés pourront également être mis à disposition si besoin.

Tous les oiseaux tués seront récupérés par la FDPPMA d'Ille-et-Vilaine et déposés auprès du service d'équarrissage. Les justificatifs de dépôts devront être conservés par la FDPPMA.

Article 5 – Organisation des opérations

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques est chargé de l'organisation des opérations de destruction.

Article 6 – Modalités de tir

Les tirs s'effectuent de jour, et pendant la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs s'exercent selon les règles de la police de la chasse et notamment :

- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les marais non asséchés, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;
- les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Préalablement aux tirs, une déclaration des lieux et des dates de destructions devra être effectuée, au plus tard 48h avant les opérations, par mail auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr) et du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine (OFB) (sd35@ofb.gouv.fr).

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits devra également être transmis par mail à la DDTM 35 et à l'OFB dès le lendemain des opérations.

Article 7 – Période de dénombrement

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand cormoran. Le directeur départemental des territoires et de la mer informe préalablement le bénéficiaire de l'autorisation de la période des jours de suspensions.

Article 8 – Bilan et comptes-rendus

La Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques transmettra à la DDTM, à la fin de la période de prélèvement et avant le 31 mars, un bilan récapitulatif des opérations pour l'hiver 2020/2021, selon le modèle en annexe 2.

M. GRANDIERE, président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche, est chargé de collecter les comptes-rendus des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de tir.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la révocation de l'autorisation.

Article 9 – Bagues

Les éventuelles bagues récupérées sur les Grands cormorans détruits sont remises à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité).

Article 10 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11– Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, les maires de LE RHEU, MONTFORT-SUR-MEU et BREAL-SOUS-MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

PROJET

Catherine DISERBEAU

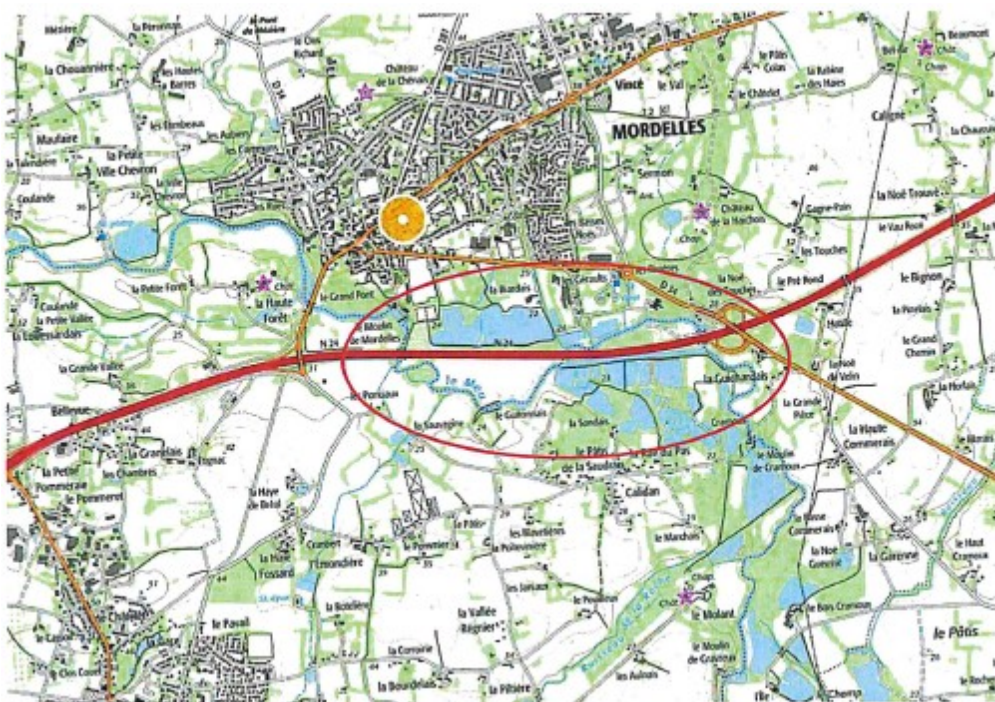
Annexe 1

Localisation des sites autorisés

Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu:



Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort:



Annexe 2

**Bilan annuel des prélèvements d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran
à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
pour le 31 mars 2021 au plus tard**

Bénéficiaire de l'autorisation : Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques

Site(s) concerné(s) :

1) Compte-rendu annuel des opérations de tir pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 29 février 2021

Hors tirs-simultanés	Décembre	Janvier	Février
Nombre d'oiseaux tués/mois			

Total d'oiseaux prélevés :

2) Evolution de la population d'oiseaux présents sur le site par rapport à la saison précédente :

.....
.....
.....

3) Évaluation de l'efficacité des opérations :

.....
.....
.....

4) Propositions éventuelles d'évolution du dispositif :

.....
.....
.....

5) Observations diverses :

.....
.....
.....

6) Estimation du préjudice subit durant la période :

.....
.....
.....

A....., le

(signature)